

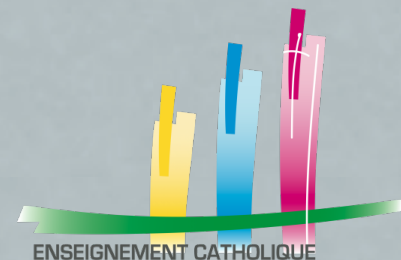
ICM - ISTR

Session 2016

Enseignement du fait religieux

**« L'école catholique
est-elle laïque ? »**

Marseille – 18 mars 2016





Constitution de la République française (1958), art. 1 :

« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion.

Elle respecte toutes les croyances. »



Concile Vatican II

Constitution pastorale *Gaudium et Spes*, n° 76, 3.

« Sur le terrain qui leur est propre, la communauté politique et l'Église sont indépendantes l'une de l'autre et autonomes. Mais toutes deux, quoique à des titres divers, sont au service de la vocation personnelle et sociale des mêmes hommes.

Elles exerceront d'autant plus efficacement ce service pour le bien de tous qu'elles rechercheront davantage entre elles une saine coopération. »



**DECLARATION
DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN.**

Adoptée par l'Assemblée Nationale dans la séance du 26 août 1789 et révisée par le Congrès national le 26 septembre 1791.

ARTICLE PREMIER.
Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les droits essentiels de l'homme sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

II.
Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

III.
Le principe de toute souveraineté réside dans la Nation; tout pouvoir émane de la Nation, et elle ne peut exercer d'autre pouvoir que le sien propre.

IV.
La Loi est faite pour le peuple; elle ne doit punir que le crime, et établir une peine proportionnée au crime.

V.
La Loi ne a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

VI.
La Loi est l'expression de la volonté générale; elle doit être la même pour tous, soit qu'elle punisse, soit qu'elle protège. Toute loi qui établit une injustice, ou qui ne fait qu'une partie de la Nation, est nulle.

VII.
Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent l'arrestation, la détention, et l'exécution d'un individu, sans les motifs et les formes qu'elle a prescrites, sont punis comme les auteurs de l'oppression.

VIII.
La Loi ne établit que des peines nécessaires et proportionnées au crime; elle ne peut être appliquée qu'à la personne qui a commis le crime.

IX.
Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, il ne peut être condamné à mort que dans les cas déterminés par la Loi.

X.
Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, religieuses, philosophiques, ou politiques, tant qu'elles se bornent à l'exercice de la raison.

XI.
La libre communication des pensées et des opinions est un des droits essentiels de l'homme; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, tant qu'il ne s'agit que de la vérité.

XII.
Le garant de la liberté de l'homme est la Loi; elle ne peut être violée que par la Nation.

XIII.
Tous les citoyens ont le droit de s'occuper de leur bien, de cultiver leur industrie, de commercer, et de disposer librement de leurs biens, de leur salaire, et de leur propriété.

XIV.
Les citoyens ont le droit de s'occuper de leur bien, de cultiver leur industrie, de commercer, et de disposer librement de leurs biens, de leur salaire, et de leur propriété.

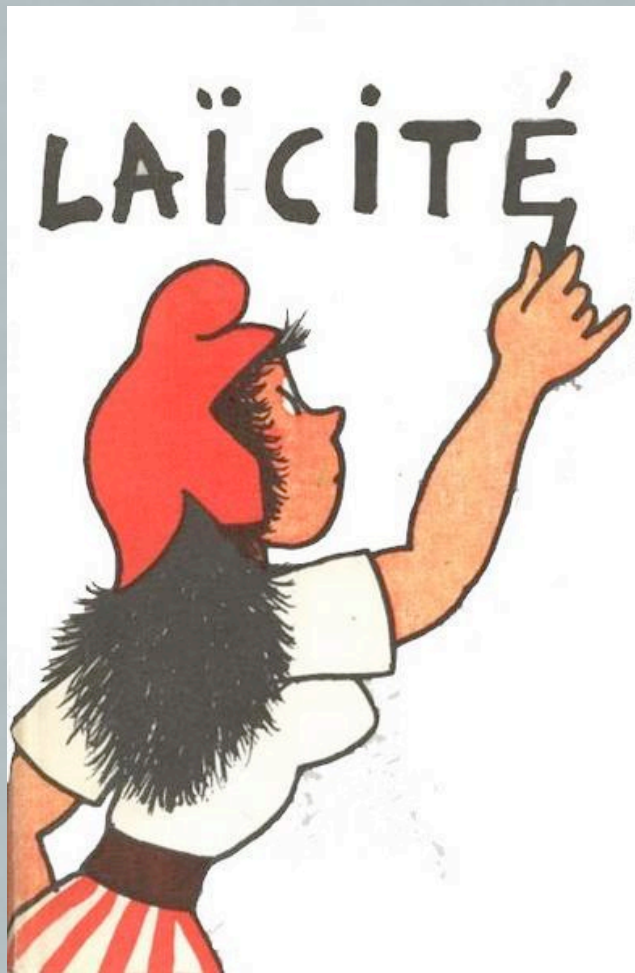
XV.
La société a le droit de demander compte à tout administrateur du service public.

XVI.
Toute société a le droit de se constituer une Loi, et de se donner une Constitution.

XVII.
Les pouvoirs sont séparés; ils ne doivent être réunis que dans les cas déterminés par la Loi.

XVIII.
Le citoyen a le droit de résister à toute oppression; cette résistance est le droit de la Nation.

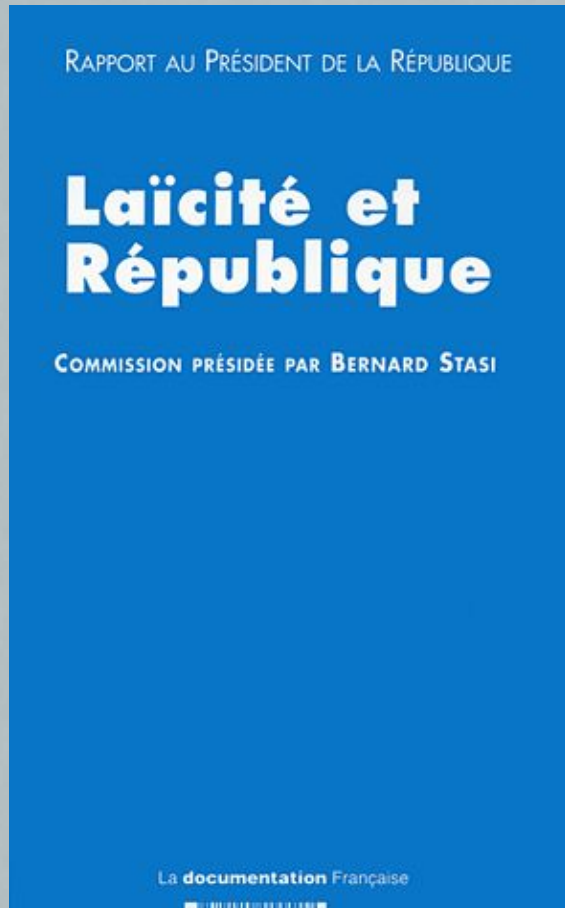
J. H. M. 1789



Edgar Morin (1921-)

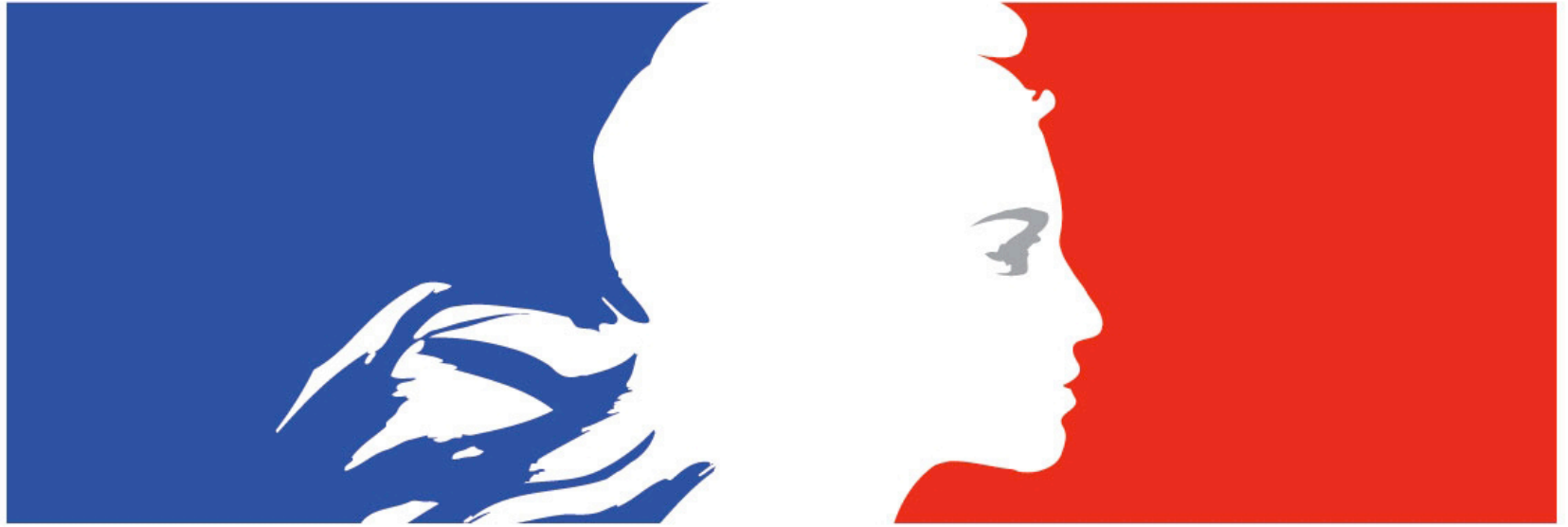
Définition de la laïcité :
« la constitution d'un espace public de **pluralisme**,
...qui fait l'originalité de la **culture** européenne moderne,
telle qu'elle s'est développée depuis la Renaissance »

« Le Trou noir de la laïcité »,
Le Débat, n° 58, janvier-février 1990



Rapport de la Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République, présidée par Bernard STASI, décembre 2003 :

*« Déclinée de façon empirique, attentive aux sensibilités nouvelles et aux legs de l'histoire, [la laïcité] est capable aux moments cruciaux de trouver les **équilibres** et d'incarner les **espérances** de notre société. »*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Du 9/12/05
Pie Pale
B 2663

PROMULGUÉ EN JOURNAL OFFICIEL
DU 11/12

Loi

concernant la
Séparation des Eglises et de l'Etat.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :
NATIONALES ARCHIVES
Titre premier. — Principes.
Article premier.

La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

ART. 2.

La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1^{er} janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics, tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.

Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3.

Loi du 9 décembre 1905,
concernant la séparation des
Églises et de l'État

Art. 1 :

« La République assure la
liberté de conscience.
Elle garantit le libre exercice
des cultes. »

Art. 2 :

« La République
ne reconnaît,
ne salarie ni ne subventionne
aucun culte. »



Séparation



Privatisation

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Laïcité et République

COMMISSION PRÉSIDIÉE PAR BERNARD STASI

La documentation Française



Rapport de la Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République, présidée par Bernard STASI, décembre 2003 :

« Que le cadre laïque garantisse la liberté individuelle des choix spirituels et religieux ne signifie pas que ces questions soient confinées à l'intimité de la conscience, "privatisées", et que leur soient déniées toute dimension sociale ou capacité d'expression publique. »

CONSTITUTION

Le Gouvernement de la République, conformément à la loi constitutionnelle du 3 juin 1958, a proposé,

Le Peuple français a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

PRÉAMBULE

Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946.

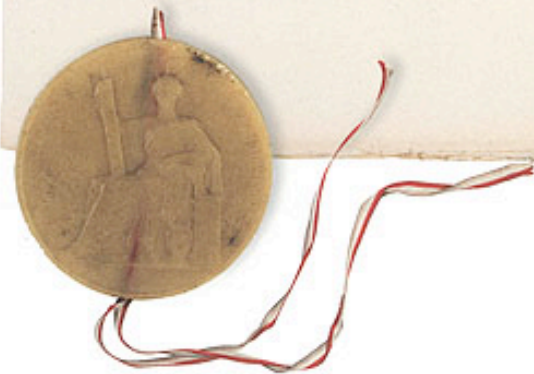
En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux Territoires d'Outre-Mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique.

ARTICLE PREMIER. La République et les peuples des Territoires d'Outre-Mer qui, par un acte de libre détermination, adoptent la présente Constitution instituent une Communauté.

La Communauté est fondée sur l'égalité et la solidarité des peuples qui la composent.

Constitution de la République française (1958), art. 1

« Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. »

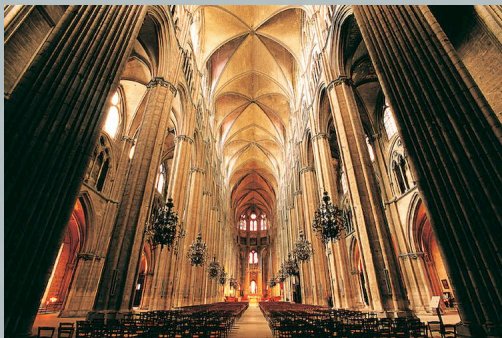




Neutralité



Neutralisation



*In varietate
concordia*

Unie dans la diversité

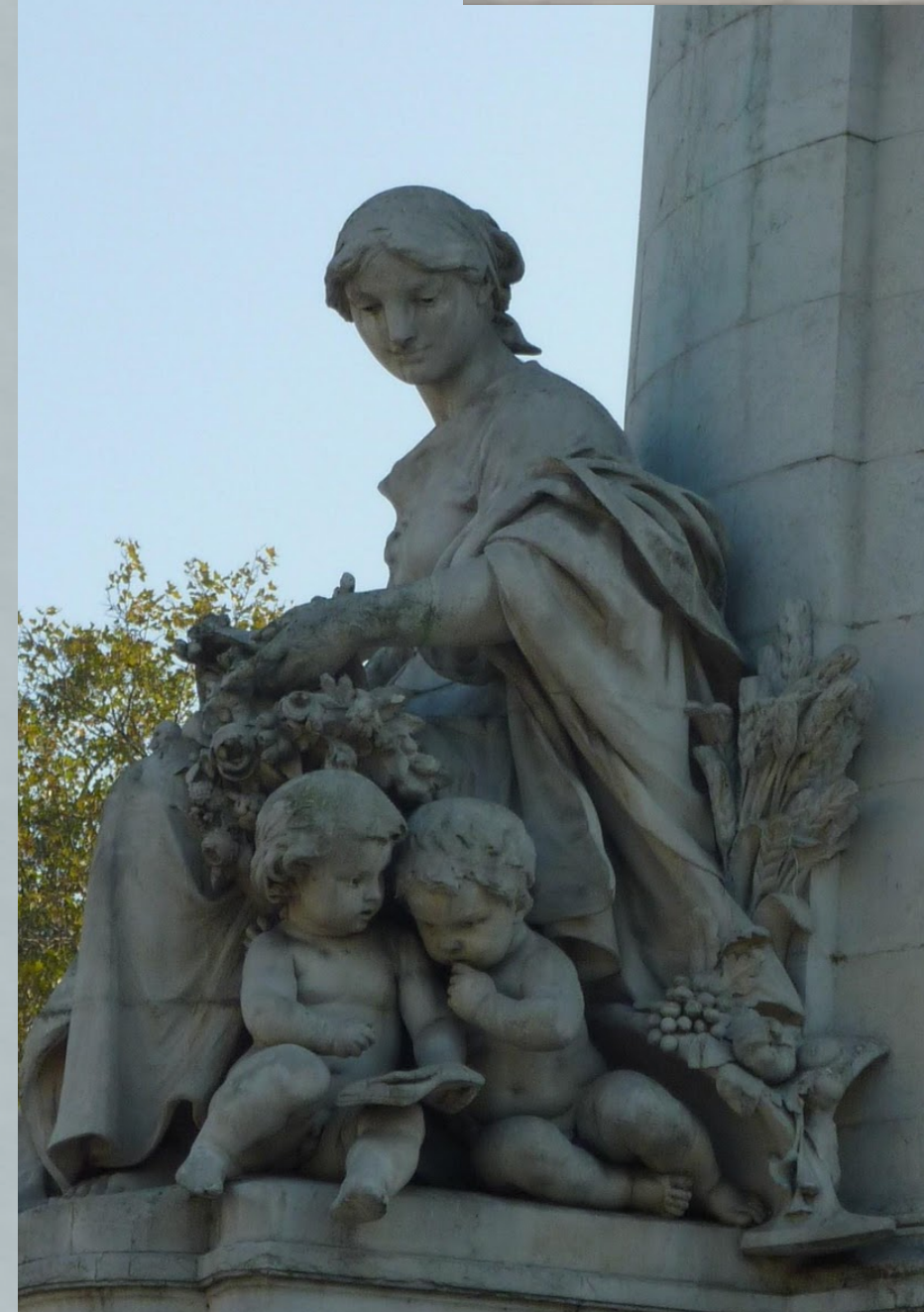


9 mai – La Journée de l'Europe



Union européenne

FRATERNITE



Séparation

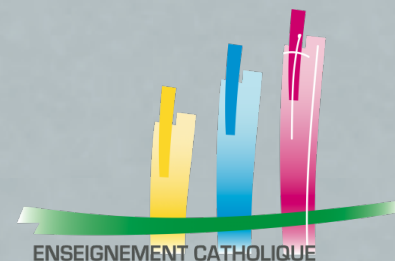


Exclusion

art. 12 L'école catholique remplit, au sein de la société, un **« rôle public »**.

art. 13 L'école catholique propose à tous son **projet éducatif spécifique** et, **ce faisant**, elle accomplit dans la société un **service d'intérêt général**.

art. 11 L'insertion de l'école catholique dans la société appelle la **claire affirmation de son identité** et de son appartenance **ecclésiale**, condition d'un **dialogue** authentique.



CONSEIL D'ÉTAT

RAPPORT PUBLIC 2004

Jurisprudence
et avis de 2003

Un siècle de laïcité



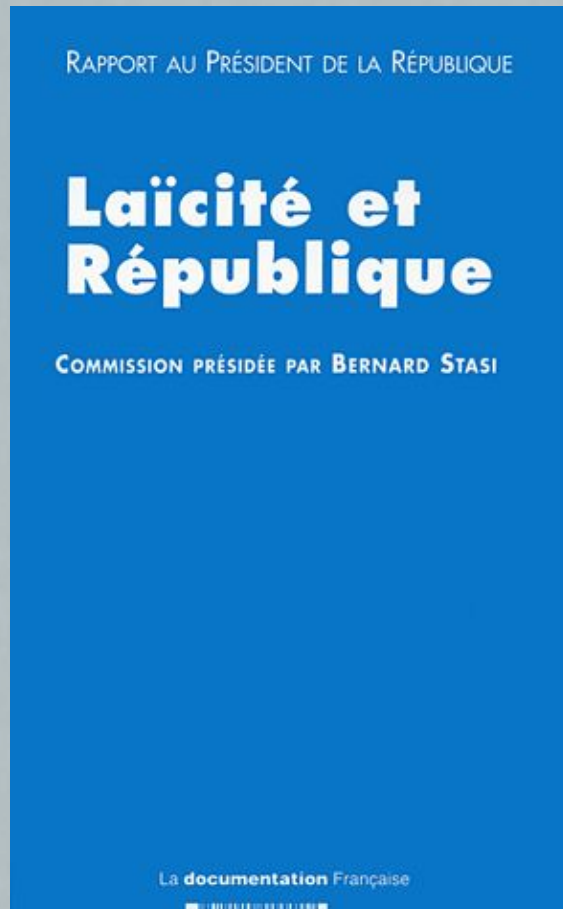
ÉTUDES & DOCUMENTS N° 55

La documentation Française



« Si l'État
ne doit "reconnaître"
aucune religion,
il ne doit
en méconnaître aucune. »

Conseil d'État,
*Un siècle de laïcité -
Rapport public 2004*



Rapport de la Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République, présidée par Bernard STASI, décembre 2003 :

*« Si elle se limite à une **conception étroite de la neutralité** par rapport à la culture religieuse ou spirituelle, **l'école contribue à la méconnaissance** des élèves en ce domaine et les laisse désarmés, sans outil intellectuel, face aux pressions et aux instrumentalisations des activistes politico-religieux qui prospèrent sur le terreau de cette ignorance. (...) **Remédier à ces carences est une urgence sociale.** »*

Loi Debré sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés, du 31 décembre 1959, art. 1

« Suivant les principes définis dans la Constitution, l'État assure aux enfants et adolescents dans les établissements publics d'enseignement la possibilité de recevoir un enseignement conforme à leurs aptitudes dans un **égal respect de toutes les croyances**.

L'État proclame et respecte la **liberté de l'enseignement** et en garantit l'exercice aux établissements privés régulièrement ouverts.

Il prend toutes dispositions utiles pour assurer aux élèves de l'enseignement public la **liberté des cultes et de l'instruction religieuse**.

Dans les établissements privés qui ont passé un des contrats prévus ci-dessous, l'enseignement placé sous le régime du contrat est soumis au contrôle de l'État. L'établissement, tout en conservant son **caractère propre**, doit donner cet enseignement **dans le respect total de la liberté de conscience**. **Tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinions ou de croyance, y ont accès.** »



Michel Debré
(1912-1996)

Constitution pastorale sur l'Église dans le monde de ce temps,
Gaudium et Spes, note de bas de page relative au titre

« On l'appelle Constitution « pastorale » parce qu'elle entend exprimer les rapports de l'Église et du monde, de l'Église et des hommes d'aujourd'hui. »



art. 19 La finalité d'une école catholique se traduit dans son **projet éducatif**. Chaque école catholique présente donc un **visage singulier**.

art. 20 Le projet éducatif de chaque école doit **tenir compte de la diversité des situations, des histoires collectives et des cultures, des besoins et des charismes...**

art. 21 Le projet éducatif est le **garant de l'unité** de l'école, de la communauté qui la constitue et de sa mission.

art. 231 Appartenir à l'Enseignement catholique offre les conditions favorables au **développement** de chaque école et **de chaque projet éducatif particulier**.



art. 55 La **liberté créative** de chacun est requise, car le déploiement d'un projet éducatif partagé ne demande pas d'exécuter des tâches écrites d'avance, mais de chercher sans cesse ensemble les meilleurs moyens de le mettre en œuvre.

art. 16 L'établissement, jouit d'une **liberté** qui l'aide à être un lieu de **créativité** et de **propositions éducatives**. Il met en œuvre sa **capacité d'innovation et d'adaptation** au service de son environnement social et économique, dont il est partie prenante.



L'autonomie des réalités terrestres

**Le fondement de la notion catholique de laïcité
tient dans cette formule du concile Vatican II :**

« autonomie des réalités terrestres ».

(Gaudium et Spes, 36, 1)

- ✧ *questionner le rapport de Dieu
au monde qu'il a créé...*
- ✧ *« Mettre à distance sans séparation,
relier sans confusion,
tel est l'art de la laïcité. »*

Laïcité et projet de Dieu

L'autonomie des réalités terrestres

La laïcité :

- ✧ rentre dans le **projet de Dieu**
sur les choses, sur l'homme, sur la Cité
- ✧ dans le même mouvement,
elle consolide la paisible **autonomie**
des choses, de l'homme et du politique.

Laïcité et projet de Dieu

L'autonomie des réalités terrestres



Cathédrale de Monreale
Palerme
(XII^e s.)

Laïcité et projet de Dieu

Dieu crée « de l'autre », et l'autre libre



Chapelle Palatine
Palerme
(XII^e s.)

Laïcité et projet de Dieu

L'Alliance

Cathédrale de Monreale
Palerme
(XII^e s.)



Église Saint-Sauveur
Germigny-des-Prés
(IX^e s.)

Nature et fin de la communauté politique

« De toute évidence,
la communauté politique et l'autorité
publique
trouvent donc leur fondement
dans la **nature humaine**
et relèvent par là d'un **ordre fixé par Dieu.** »

Constitution pastorale *Gaudium et Spes*,
n° 74.

Laïcité et projet de Dieu

Une communauté de personnes



Chapelle Palatine
Palerme
(XII^e s.)

Nature et fin de la communauté politique

« Individus, familles, groupements divers,
tous ceux qui constituent la communauté civile,
ont conscience
de leur impuissance à réaliser seuls
une vie pleinement humaine
et perçoivent la **nécessité**
d'une communauté plus vaste
à l'intérieur de laquelle tous conjuguent
quotidiennement leurs forces
en vue d'une réalisation toujours plus parfaite
du bien commun. »

Constitution pastorale *Gaudium et Spes*,
n° 74.

Nature et fin de la communauté politique

« [La communauté politique] existe donc pour le **bien commun...**

Quant au bien commun, il comprend l'ensemble des **conditions de vie sociale** qui permettent aux hommes, aux familles et aux groupements de **s'accomplir plus complètement et plus facilement.**

Constitution pastorale *Gaudium et Spes*,
n° 74.

Paul VI
(1963-1978)



L'EGLISE SE FAIT CONVERSATION

(Paul VI, Ecclesiam Suam, 67)



CONFÉRENCE
des évêques
de FRANCE



SERVICE
NATIONAL
FAMILLE
& SOCIÉTÉ



© 2017 photos: tous droits réservés

Le risque de la rencontre...

« Oui aux relations nouvelles ! »

Pape François
Evangelii gaudium

« L'Évangile nous invite toujours à **courir le risque de la rencontre...** de découvrir et de transmettre la "mystique" de vivre ensemble, de se mélanger, de se rencontrer, de se prendre dans les bras, de se soutenir.

L'idéal chrétien invitera toujours à **dépasser le soupçon, le manque de confiance** permanent, la peur d'être envahi, les comportements défensifs que le monde actuel nous impose.

Sortir de soi-même pour s'unir aux autres fait du bien. En tout choix égoïste que nous faisons, l'humanité aura le dessous. »

ICM - ISTR

Session 2016

Enseignement du fait religieux

**« L'école catholique
est-elle laïque ? »**

Marseille – 18 mars 2016

